

### Extrait du registre des délibérations du Conseil Communautaire

NOMBRE DE CONSEILLERS	DATE DE CONVOCATION	DATE D’AFFICHAGE
En exercice 86	1 <sup>er</sup> février 2018	13 février 2018
Quorum 73		
Votants 82		
Suffrages exprimés : 62		

### Séance du 21 février 2018

N°180221-01

L’an deux mil dix-huit, le 21 février à 19 h 00, le Conseil Communautaire, légalement convoqué, s’est réuni en séance ordinaire, en l’Hôtel de la Communauté de Communes, sous la présidence de Monsieur Gérard COLIN, Président,

#### Etaient présents :

Jean-François ALIGNY, Patrick BARTHÉLÉMY, Maurice BEAUFILS, Rémy BELLANGER, Chantal BERTEAU, Pierre-Luc BILLIEZ, Jean-François BOQUET, Didier BOULLARD, André-Pierre BOURDON, Luc BREANT, Jean BUGEON, Hubert BUQUET, Bertrand CARPENTIER, Raymond CARPENTIER, Philippe CARREIN, Christine CHANGEUX, Jean-Louis CHAUVENSY, Jacques CHEVALLIER, Jean-Claude CLAIRE, Gérard COLIN, Jean-Michel COLOMBEL, Odile COUROYER, Stéphane DEGREMONT, Claude DESAEGER, Marie-Louise DOULET, Jean-Claude DUBOC, Isabelle DUJARDIN (Saint Valery en Caux), Annie DUMENIL, Philippe ETIENNE, Thierry FABAREZ, Patricé FAUCON, Jean-Marie FERMENT, Franck FOIRET, Stéphane FOLLIN, Gérard FOUCHÉ, Daniel FREBOURG, Jean-Marie GEORGES, Laurent GODEFROY, Christine GROUT-LIMARE, Françoise GUILLOT, Christiane HERVIEUX, Hervé JOLLY, Pascal LARGILLET, Jacques LEBALLEUR, François-Pierre LECLUSE, Agnès LEDUC, Jacques LEFRANCOIS, Yves LEFRIQUE, Daniel LEGROS, Didier LEMAISTRE, Alain LETARD, Jérôme LHEUREUX, Michel LIEURY, Jean-Louis LUYPAERT, Françoise MARIE, Paul MENARD, Sylvain MONNIER, Benoît MOREAU, Hervé MOUQUET, Yvon PESQUET, Régis PETIT, Alain POILVE, Daniel SEIGNEUR, Michel SERY, Jean-Pierre THEVENOT, Pascal VANIER, Marie-Pierre VASLIN, Michel VIARD, Patrick VICTOR et René VIMONT.

#### Etaient absents représentés par le suppléant :

Mme Danièle CAMINADE est représentée par M. Daniel GEORGES  
M. Jean-Luc COTARD est représenté par M. Olivier TASSEL  
M. William MOUCHE est représenté par M. Louis-Pierre LIBERT

#### Etaient absents excusés avec pouvoir :

M. Jérôme DOUILLET a donné pouvoir à Mme Odile COUROYER  
Mme Dominique CHAUVEL a donné pouvoir à M. Alain POILVE  
M. Jean-Marc COPPENS a donné pouvoir à Mme Christine GROUT-LIMARE  
M. Enrick DE BRABANDERE a donné pouvoir à M. Franck FOIRET  
Mme Isabelle DUJARDIN (Thiouville) a donné pouvoir à M. Yvon PESQUET  
Mme Brigitte HATTON a donné pouvoir à Mme Marie-Louise DOULET  
M. Pierre-Yves JEGAT a donné pouvoir à M. Jean-Pierre THEVENOT  
Mme Aurore RAUCH a donné pouvoir à Mme Agnès LEDUC  
M. Joël SALLE a donné pouvoir à Mme Isabelle DUJARDIN (Saint Valery en Caux)

#### Absents :

MM Philippe DUFOUR, David LAMBION, Nicolas MOLETTE et Mme Justine MORTELECQUE

Conformément aux articles L.5211-1 et L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur Jean-Louis LUYPAERT a été élu secrétaire de séance.

\*\_\*\_\*\_\*

#### **Objet :**

**SPORTS – PISCINES - Choix du mode de gestion**



## N°01

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.5211-1 à L.5211-4 et L. 1411-1 et suivants,

Vu l'ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession,

Vu le décret n° 2016-86 du 1<sup>er</sup> février 2016 relatif aux contrats de concession,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 20 septembre 2017 relatif aux statuts de la Communauté de Communes de la Côte d'Albâtre,

Vu le rapport sur les modes de gestion, annexé à la présente délibération et adressé à chacun des membres du Conseil Communautaire, conformément aux dispositions de l'article L.1411-4 du Code Général des Collectivités Territoriales et présentant le principe de la concession de services et les caractéristiques des prestations que devra assurer le futur concessionnaire,

Considérant que la Communauté de Communes de la Côte d'Albâtre dispose de deux piscines, la piscine de la Vallée et la piscine du Littoral, actuellement gérées et exploitées via un contrat de délégation de service public dont le terme surviendra le 31 décembre 2018.

Considérant qu'il appartient au Conseil Communautaire de délibérer, afin de choisir le futur mode de gestion le plus adapté à la satisfaction des usagers du service public, à l'utilisation optimale des centres aquatiques et à leur rayonnement.

Considérant ainsi que la Communauté de Communes de la Côte d'Albâtre peut :

- soit assurer la gestion du service public en régie. La Communauté de Communes de la Côte d'Albâtre assure alors, par ses propres moyens, financiers, humains et matériels, l'exploitation des installations et endosse la responsabilité du service.
- soit solliciter des entreprises pour cette exploitation pour une simple fourniture de moyens. Dans ce cas, la Communauté de Communes de la Côte d'Albâtre conserve la responsabilité et les risques de l'exploitation. Il s'agit du régime juridique du marché public de services, dans lequel la Communauté de Communes de la Côte d'Albâtre assume le risque financier de l'exploitation.
- soit décider d'associer plus étroitement une entreprise au service public, et lui transférer la responsabilité et les risques. Dans ce cas, la gestion se fait aux risques de l'entreprise, et la Communauté de Communes de la Côte d'Albâtre procède à une concession de services.

Considérant que ces trois modes de gestion apportent des réponses différentes, ainsi qu'explicité dans le rapport sur les modes de gestion joint aux convocations adressées à chacun des membres du Conseil Communautaire.

Considérant que, dans l'hypothèse où la concession de services serait retenue par le Conseil Communautaire, la durée d'exploitation effective sera de 72 mois ; que le Conseil Communautaire devra également se prononcer sur les principales caractéristiques des prestations qui seront confiées au concessionnaire, et qui sont exposées au sein du rapport sur les modes de gestion susmentionné.

Vu l'avis favorable du Comité Technique en sa séance du 21 décembre 2017.

Vu l'avis favorable de la commission en sa séance du 13 février 2018.

Vu l'avis favorable du bureau élargi en sa séance du 8 février 2018.

**Le Conseil Communautaire,  
après avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés,**

- Abstention : MM Poilvé, Thévenot, Jegat, Desaegeer, Godefroy, Sallé, Vanier, Coppens, Mouquet, Fabarez, Degremont, Largillet et Mmes Chauvel, Dujardin (Saint Valery en Caux), Grout-Limare, Marie, Doulet, Hatton, Leduc, Rauch
- **adopte le principe de la concession de services pour la gestion et l'exploitation des deux centres aquatiques, pour une durée d'exploitation effective de 72 mois ;**
- **approuve les caractéristiques des prestations que devra assurer le futur concessionnaire, décrites dans le rapport sur les modes de gestion, joint en annexe ;**
- **autorise Monsieur le Président à lancer la procédure de concession de services (et effectuer notamment les publicités nécessaires), à mener les négociations avec les différents candidats conformément aux articles L. 1411-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, et à prendre tous les actes nécessaires dans le cadre de cette procédure.**
- **autorise le Président à signer tous documents s'y rapportant.**

Pour extrait certifié conforme,  
ainsi fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits,

Vu la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982,

Le Président atteste que la délibération du Conseil Communautaire n° *CA - Séance du 26/02/18* est exécutoire.

Date de réception en Sous-Préfecture : *26/02/18*  
Date de publication : *26/02/18* Le Président,

G. COLIN



Le Président,

Gérard COLIN

Conformément aux dispositions du Code de Justice administrative, le tribunal administratif de Rouen peut-être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Département de Seine-Maritime
- date de sa publication et/ou de sa notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut-être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Accusé de réception en préfecture  
076-200069839-20180221-180221-01-DE  
Date de télétransmission : 26/02/2018  
Date de réception préfecture : 26/02/2018



